

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 26 JUIN 2025

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 3

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six du mois de juin le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

Présents : TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, ROUX Cédric délégué titulaire,

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : BONACORSI Claude délégué suppléant, JANET Nathalie déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante, MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, TROPINI Magali déléguée suppléante

Participant à la réunion : JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire

Secrétaire de séance : Mme PIERRE Véronique

Date de la convocation : 17 juin 2025

PONTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Délibération n° 2025-05

La Présidente rappelle que l'école est classée en Conservatoire à rayonnement Intercommunal, spécialité danse, depuis le 8 janvier 2025. Pour marquer ce changement important, il est proposé au Comité Syndical de changer le nom de l'école, actuellement Syndicat intercommunal de la danse et de la musique de la corniche des maures, en « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer ». Ce changement de nom nécessite la modification des statuts.

L'article 1 sera modifié comme suit :

Dénomination et périmètre

« Le présent syndicat intercommunal prend le nom de **CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL ERNEST REYER** ».

Les collectivités territoriales composant le Syndicat sont les suivantes :

- La commune de Bormes les Mimosas
- La commune du Lavandou

En raison de la fermeture de la trésorerie du Lavandou, il y a lieu de modifier l'article 7.

L'article 7 sera modifié comme suit :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le percepteur receveur de la ville d'HYERES.

La Présidente propose également de modifier l'article 10, qui stipule que les élèves domiciliés sur la commune du Rayol Canadel, bénéficient du même tarif que les élèves de Bormes les Mimosas et du Lavandou. Cet avantage, accordé le 20 avril 2018, lors du retrait du Syndicat de la commune du Rayol Canadel, prendra fin dès la rentrée prochaine. Seuls les élèves locataires, propriétaires ou travaillant sur les communes de Bormes les mimosas et du Lavandou bénéficieront du tarif applicable aux communes adhérentes au syndicat intercommunal.

L'article 10 sera modifié comme suit :

« Par principe, ne seront admis dans cette école que les élèves propriétaires, locataires ou travaillant sur les communes membres du Syndicat. Cependant, en fonction des places disponibles, les élèves d'autres communes pourront s'inscrire. Leur cotisation sera fixée par délibération et majorée pour toute inscription en cours individuel. »

Envoyé en préfecture le 28/06/2025

Reçu en préfecture le 28/06/2025

Publié le

ID : 083-258301274-20250626-202505-DE

Berger
Levraud

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

VU la délibération du comité syndical du SIDAMCM en date du **22 décembre 2017**

VU la délibération du comité syndical du SIDAMCM en date du **20 avril 2018**

CONSIDERANT que le comité syndical doit se prononcer sur les modifications susmentionnées,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal, dont la nouvelle rédaction est annexée à la présente délibération,

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de séance
Véronique PIERRE

La Présidente,
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var

- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.